

Loi modifiant la loi sur l'accueil à journée continue (LAJC) (*Pour une offre de cantines scolaires de qualité et en suffisance dans tous les établissements publics du secondaire I*) (13511)

J 6 32

du 23 mai 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
en particulier son article 204,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'accueil à journée continue, du 22 mars 2019 (LAJC – J 6 32), est
modifiée comme suit :

Art. 13, lettre a (nouvelle teneur)

L'accueil à journée continue au degré secondaire I comprend durant la pause
de midi :

- a) la possibilité pour chaque enfant de bénéficier d'un repas équilibré à
prix réduit et de disposer d'un accueil surveillé au sein de
l'établissement scolaire ou à proximité directe de celui-ci;

Art. 21, al. 3 (nouveau)

Modification du 23 mai 2025

³ Le département dispose d'un délai de 10 ans à compter de l'entrée en
vigueur de la présente modification pour mettre en place les dispositifs
inhérents à l'application de l'article 13, lettre a.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.